

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8024 du 26 janvier 2012

A. 203.217/XI-18.624

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 71.861 prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 15 décembre 2011 (n° de rôle 61.047/III);

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 janvier 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en suspension et en annulation introduite par le requérant contre la décision de l'Office des étrangers de rejet de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'ancien alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant soulève un premier moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la foi due aux actes, du principe *patere legem quam ipse fecisti*, des principes généraux de bonne administration, ainsi que de la contradiction dans les motifs;

- que dans les développements de son moyen, le requérant formule un premier grief selon lequel l'arrêt attaqué viole la foi due à la décision originelle de refus de séjour, en considérant que celle-ci n'examine pas la question de la dangerosité du requérant mais bien celle de son passé délinquant;

- qu'un deuxième grief reproche à l'arrêt attaqué de violer le respect de la vie privée et familiale du requérant pour le motif que l'arrêt considère que la partie défenderesse n'est pas tenue de justifier sa décision au regard du danger actuel que représenterait le requérant pour l'ordre public;

- que le requérant formule un troisième grief tiré de la violation du principe général de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire, pour le motif que l'arrêt attaqué affirme que « la note explicative publiée le 7 décembre 2006 ainsi que la note de politique générale du 20 novembre 2008 ne bénéficient pas d'un caractère contraignant et, implicitement, que l'autorité n'est pas tenue d'y avoir égard »;

Considérant, en ce qui concerne la contradiction dans les motifs de l'arrêt attaqué dénoncée par le requérant, que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 n'imposent au juge qu'une règle de forme, de sorte que la décision de celui-ci est motivée conformément à ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées ou illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; qu'en l'espèce, à l'argument du requérant selon lequel il ne représente plus un danger pour l'ordre public actuellement en raison de l'ancienneté de ses condamnations, le Conseil du contentieux des étrangers répond « qu'il appert de la lecture de l'ensemble de la motivation de la décision attaquée que ce n'est pas tant la question de la dangerosité de la partie requérante pour l'ordre public que le passé délinquant de celle-ci qui a amené la partie défenderesse à lui refuser l'autorisation de séjour » et précise ensuite que « la partie défenderesse n'est nullement tenue de justifier un refus d'accéder à la demande d'autorisation de séjour, formulée par un demandeur présentant un passé

délinquant, par la persistance d'un danger pour l'ordre public »; que par ailleurs, l'arrêt attaqué souligne que « dans ce cadre, la partie défenderesse a tenu compte de la situation actuelle de la partie requérante, tout en estimant insuffisants les motifs de régularisation avancés ... »;

qu'ainsi, le juge administratif a régulièrement motivé sa décision et n'a aucunement dénaturé la décision originelle de refus de séjour ou violé la foi due à cette décision, cette dernière ayant d'ailleurs souligné qu'« au vu des condamnations prononcées, il y a lieu de considérer que l'intéressé constitue un danger pour l'ordre public »;

qu'il s'ensuit que le moyen, en ses premier et deuxième griefs, manque en fait; qu'il manque également en fait en tant qu'il reproche, en son deuxième grief, à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 8 de la Convention de sauvegarde pour avoir affirmé que la partie adverse n'est pas tenue d'examiner l'actualité du risque que représente le requérant dès lors que seules les condamnations antérieures ne permettent pas de fonder une décision négative; qu'au contraire, l'arrêt attaqué examine longuement à quelles conditions le requérant peut se prévaloir de l'existence d'une vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention, et conclut, au terme d'une appréciation souveraine, qu'« en l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à la mise en balance des intérêts publics et privés en présence »;

Considérant, quant au le troisième grief développé dans le moyen, qu'ainsi que le concède le requérant lui-même dans son recours « les notes explicatives, note(s) de politique ou autres circulaires ne bénéficient pas d'une valeur contraignante »; que le Conseil du contentieux a dès lors pu juger, sans commettre d'erreur de droit ni violer le principe de sécurité juridique ou l'adage *patere legem quam ipse fecisti*, que la « note explicative » du 7 décembre 2006 ainsi que la « note de politique générale » du 20 novembre 2008, d'une part, « ne présentent pas les caractéristiques d'une norme de droit », et d'autre part, qu'« à supposer même, *quod non*, qu'il puisse leur être reconnu une portée contraignante pour la partie défenderesse, il conviendrait néanmoins de constater que les extraits reproduits en termes de requête se limitent à indiquer qu'une autorisation de séjour ne sera jamais délivrée lorsque le demandeur constitue un danger actuel pour l'ordre public ou que cet aspect sera vérifié. Ceci ne signifie nullement qu'une autorisation de séjour devra être accordée au demandeur ayant commis des atteintes à l'ordre public par le passé, s'il ne présente plus actuellement un danger pour l'ordre public »; qu'il s'ensuit que le moyen, en son troisième grief, n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 22 et 149 de la Constitution, et de l'article 39/65 de la loi

du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que dans les développements de ce moyen, qui recoupent largement les premier et deuxième griefs exposés à l'appui du premier moyen, le requérant reproche à l'arrêt attaqué d'avoir considéré que malgré l'existence d'une vie familiale en Belgique, la décision originelle ne constitue pas une ingérence dans son droit à la vie privée et familiale; qu'il ajoute qu'en considérant que l'Etat belge n'est pas tenu de justifier sa décision au regard de la persistance d'un danger pour l'ordre public, tout en considérant que « la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts publics et privés en présence », l'arrêt attaqué comporte une contradiction dans ses motifs;

Considérant que l'arrêt attaqué indique seulement qu'en raison de la présence du requérant sur le territoire depuis février 1998 et des éléments relatifs à son insertion socio-professionnelle, « il pourrait être conclu à l'existence d'une vie privée », tout en ajoutant que « dans la mesure où il s'agit d'une première admission, il ne saurait toutefois être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans cette vie privée », et en concluant qu'« il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à la mise en balance des intérêts publics et privés en présence »; que contrairement à ce qu'affirme le moyen, qui se fonde sur une lecture inexacte de l'arrêt attaqué, celui-ci ne contient aucune contradiction dans ses motifs; que pour le surplus, le requérant est sans intérêt à critiquer le motif de l'arrêt selon lequel une première admission au séjour empêcherait de conclure que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie privée, dès lors qu'il ne critique pas valablement le motif par lequel le juge constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée qu'il a bien été procédé à la mise en balance des intérêts publics et privés en présence, mais qu'en raison des atteintes à l'ordre public mises en exergue dans cette décision, il ne saurait être considéré que l'Etat serait tenu en l'espèce à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie privée;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens invoqués ne peuvent manifestement pas être accueillis et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six janvier deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT